

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 17 août 1954) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
PORTANT MODIFICATION DE L'ÉCHANGE DE NOTES DU 30 JUIN 1952,*
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-
LAURENT.**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de
l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

No. X214

OTTAWA, le 17 août 1954.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 30 juin 1952 entre l'Ambassadeur du Canada à Washington et le Secrétaire d'État par intérim des États-Unis, aux termes duquel il fut convenu que le Gouvernement canadien, une fois toutes les mesures prises pour assurer l'exécution des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent, construirait du côté canadien de la frontière internationale les écluses et les canaux nécessaires pour que la navigation soit possible par 27 pieds de profondeur, sans interruption, entre le lac Érié et le port de Montréal.

2. Avec le concours du Gouvernement des États-Unis, des dispositions ont été prises pour que l'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent soit réalisé par l'Administration de l'énergie électrique de l'État de New-York et par la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario. Entretemps, le Congrès des États-Unis a adopté la Loi publique 358, que le Président a approuvée le 13 mai 1954 et par laquelle la Saint Lawrence Seaway Development Corporation était créée et chargée de construire les aménagements nécessaires à la navigation par 27 pieds du côté des États-Unis de la section internationale du Saint-Laurent.

3. A la requête du Gouvernement des États-Unis, des représentants de nos deux Gouvernements se sont réunis cette année, au cours des mois de juillet et d'août, afin de discuter la nécessité de modifications aux notes échangées le 30 juin 1952, vu l'adoption de la Loi publique 358. Le Gouvernement canadien, bien qu'il soit prêt et consentant à exécuter entièrement les travaux nécessaires pour la navigation par 27 pieds dans la voie maritime du Saint-Laurent en territoire canadien, comprend le désir des États-Unis de participer à la réalisation du projet de voie maritime par la construction de certains aménagements de navigation en territoire des États-Unis. Le Gouvernement canadien, en conséquence, est disposé à modifier les ententes énoncées dans les notes du 30 juin 1952, et ce dans la mesure suivante: le Gouvernement canadien sera relevé de l'obligation envers le Gouvernement des États-Unis de fournir immédiatement les aménagements de navigation prévus dans le voisinage général de l'île Barnhart, en territoire canadien, et dans la section des Mille-Îles.

*Recueil des Traités 1952 n° 30.